

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1850.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant interprétation des arti- cles 1322 et 1328 du code civil.

(Voir les Nos 79 et 103 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi dont le Sénat a été saisi, est interprétatif des art. 1522 et 1528 du code civil, dont voici le texte :

ART. 1522. — L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers et ayants cause la même foi que l'acte authentique.

ART. 1528. — Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire.

Le litige qui a nécessité l'interprétation des textes ci-dessus, se résume dans la question de savoir : si un acte sous seing privé, relatif à des biens personnels de la femme, souscrit par le mari sous une date correspondante à l'époque où la communauté des biens n'était pas encore dissoute, fait foi de sa date contre la femme à laquelle on oppose cet acte postérieurement à la séparation de corps et biens.

La Cour d'appel de Liège, et après cassation de son arrêt, la Cour d'appel de Gand à laquelle la cause avait été renvoyée, ont décidé l'une et l'autre que cet acte sous seing privé faisait foi de sa date contre la femme postérieurement à la séparation de corps. Ensuite la Cour de cassation, jugeant l'affaire, la Chambre réunies a par son arrêt du 17 mars 1849 cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Gand pour contravention expresse à l'art. 1528 du code civil, et renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles, pour y être fait droit, sur le différend entre les parties après l'interprétation législative.

M. le Procureur général près la Cour de cassation a, conformément à l'art. 24 de la loi du 4 août 1832, transmis ces divers arrêts à M. le Ministre de la Justice, lequel, au nom du gouvernement, a présenté aux chambres une loi interprétative.

Ce Projet de Loi interprète les art. 1522 et 1528 de la manière suivante :

« L'acte sous seing privé signé par le mari devant la communauté, et relatif

» à des revenus des biens personnels de la femme, s'il est reconnu par celle-ci
» à laquelle on s'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre elle et ceux
» qui l'ont souscrit, même après la séparation de corps et biens, la même foi
» que l'acte authentique. »

Ainsi le Projet de Loi se prononce pour le système adopté par les Cours d'appel de Liège et de Gand.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, comme la section centrale dans son rapport, considèrent le mari, bien que chef de la communauté, comme mandataire de la femme, ils appliquent à ses actes, les principes qui régissent le mandat ordinaire, notamment celui d'après lequel l'acte sous seing privé, signé par le mandataire, ferait foi de la date contre le mandant, disposition exceptionnelle qui présuppose une révocation clandestine du mandat, comme le prouve l'art. 2005 du code civil. Au surplus, dit l'exposé des motifs, la présomption est en faveur de sa date, ajoutant que si la femme conteste la sincérité de la date, la preuve lui en incombe; mais cette présomption la Loi l'admet-elle? Imposer cette preuve à la femme qui conteste la sincérité de la date n'est-ce pas poser en principe ce qui est en question?

Mais le système sur lequel sont basées les décisions de la Cour de cassation, serait-il moins logique et moins juridique? En effet, la Cour suprême, après avoir déterminé quelle est la nature de l'acte sous seing privé, qui fait l'objet du débat, a constaté qu'il existait une obligation de rendre compte, que l'acte est produit comme preuve de libération; d'où elle infère que celui qui le produit dans son intérêt, doit justifier que cet acte réunit toutes les conditions requises pour faire preuve; et par une conséquence ultérieure que c'est à lui qu'incombe l'obligation de justifier de la fixité de la date de l'acte; et que dès-lors la femme qui la conteste doit être considérée comme tierce personne, attendu qu'elle n'est pas ayant cause de son mari signataire de l'acte.

Deux membres ont fait observer que ces considérations présentées à l'appui du projet de loi leur paraissent très-contestables, ils n'admettent pas que le mari peut être assimilé à un mandataire ordinaire, à raison d'actes qu'il aurait posés en sa qualité de chef de la communauté, et par rapport à des droits procédant du chef de sa femme.

Le mandataire ordinaire est comptable, révocable, responsable, il est le subordonné du mandant, tout cela ne peut s'appliquer à un mari chef de la communauté, qui traite et dispose *du sien* lorsqu'il traite ou dispose des biens ou droits qui font partie de la communauté.

Quant à la présomption invoquée en faveur de la date de l'acte sous seing privé, elle paraît également inadmissible; cette présomption n'est pas autorisée par la loi, elle y est même contraire.

D'ailleurs, celui qui produit un acte sous seing privé, pour faire une preuve qui lui incombe, n'atteint pas son but, si l'on ne trouve dans le corps de l'acte la réunion de toutes les conditions requises, de l'existence de laquelle la loi a fait dépendre la foi due à l'acte.

Ces membres ont proposé l'amendement suivant :

L'acte sous seing privé et signé par le mari et relatif aux biens dont il a l'administration durant la communauté, n'a de date certaine contre la femme, après la séparation de biens, que du jour de son enregistrement, ou de celui où la substance de cet acte est constatée, dans des actes dressés par des officiers publics.

D'autres membres répondent que malgré le profond respect qu'ils professent pour les conseillers de la Cour de cassation, malgré l'importance d'un arrêt rendu chambre réunie, ils ne partagent pas l'opinion émise par le tribunal suprême.

Suivant eux, la jurisprudence admettant que l'acte sous seing privé posé par un mandataire ordinaire fait foi de la date encore après cessation du mandat, sauf à celui qui a donné la procuration à prouver qu'il y a antidate, que l'acte a été signé après révocation du pouvoir, ils ne peuvent attribuer à l'acte souscrit par le mari moins de force, moins d'efficacité qu'à l'acte souscrit par le simple mandataire.

Le mari est plus qu'un mandataire : le mandataire tient son pouvoir de la volonté particulière, le mari de la volonté générale, puisque la loi est censée l'expression de la volonté générale.

Les pouvoirs du mandataire sont révocables, ceux du mari irrévocables.

Le mari a non-seulement un pouvoir mais encore un devoir à remplir.

Ce devoir il ne peut s'en décharger complètement, ce pouvoir il ne peut l'abdiquer en entier.

La procuration générale qu'un mari donnerait à sa femme pour administrer, aliéner, hypothéquer, etc., sans spécification aucune, serait annulé parce qu'on la regarderait comme une renonciation au pouvoir marital.

Il y aurait donc quelque chose d'illogique à donner à un acte signé par un mandataire conventionnel, qui a moins de pouvoir, une force, un caractère de vérité qu'on refuserait à l'acte signé par le mari qui est investi de pouvoirs plus étendus ; le mari et la femme sont pour ainsi dire confondus.

Ils forment une seule et même personne. Quand le mari signe, la femme est censée signer mais elle signe avec la main de son mari parce que la loi l'a voulu ainsi.

Celui qui a reçu la quittance du mari qui pouvait et devait la délivrer s'est conformé à la loi, il ne doit pas en être puni, du reste la bonne foi se présume toujours.

Lorsqu'on présente à l'épouse, après la séparation de biens, une quittance émanant de son époux et portant une date antérieure à la séparation, c'est à elle à prouver l'antidate.

La femme n'est pas tiers, elle est liée (sauf la preuve du vol et de la fraude) comme si elle avait signé elle-même.

Sans doute le mari a la possibilité, en antidatant les quittances, de recevoir après la séparation des sommes appartenant à la femme, mais la femme n'a-t-elle pas à s'imputer l'imprudence d'un mauvais choix comme le mandant aurait à s'imputer d'avoir placé sa confiance dans un mandataire infidèle.

Il est vrai que le mandat peut être révoqué et que la femme n'a pas le même moyen de se mettre à l'abri ; mais par sa volonté, elle s'est exposée au danger.

Un grave inconvénient existe, mais des inconvénients plus graves et plus nombreux existeraient dans le cas contraire.

Tous ceux qui auraient payé de bonne foi au mari, seraient quoique porteurs de quittances légalement données et reçues, obligés de payer une seconde fois même sans allégation de dol de la part de la femme, par la seule objection que les quittances n'ont pas de date certaine.

A l'aide d'un jugement de séparation, le mari et la femme publiquement

en désaccord, mais secrètement de connivence, viendraient à bout d'opérer la ruine de nombreuses familles, en les forçant à un second paiement.

On objecte que les débiteurs ont la faculté de se mettre à l'abri en requérant l'intervention de la femme pour signer les quittances conjointement avec le mari, ou en faisant enregistrer les quittances.

Cependant aucun moyen n'existe pour forcer la femme à cette intervention.

Le débiteur est obligé de se contenter de la quittance du mari.

Le refus de la femme altérerait la paix du ménage.

Son intervention toujours requise, amoindrirait la puissance maritale, porterait atteinte au respect et à l'obéissance que la femme doit à son mari.

Quant à l'enregistrement des quittances, il ferait peser sur tous les débiteurs un impôt des plus lourds.

Le chiffre de cet impôt, s'il nous était donné de le prévoir, ferait reculer d'épouvante devant l'application de cette mesure.

Par ces raisons, la majorité des membres de la Commission croit qu'il vaut mieux laisser éventuellement le péril planer sur la femme que de porter la perturbation dans d'innombrables relations.

La majorité de la Commission, pensant que la loi proposée par le Gouvernement ne rend pas clairement l'idée qu'il veut faire prévaloir, propose de l'amender comme suit :

L'acte sous seing privé signé par le mari, et relatif aux biens dont il a l'administration durant la communauté, et portant une date antérieure à la dissolution de la communauté, fait la même foi que l'acte authentique lorsqu'on l'oppose à la femme, après la séparation de biens, sauf à celle-ci à prouver le dol ou la fraude.

Pour le cas où le sénat ne partagerait pas l'opinion émise par la cour de cassation, les membres de la minorité de la commission se rallient à l'amendement proposé.

C. DE SCHIETÈRE.

SAVART.

D'HOOP.

Le Baron D'ANETHAN.

Le Chevalier WYNS, Président et Rapporteur.